



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE et de la FORET

Lyon, le 30 avril 2009

ARRETE N° RAA 2009-2455

**FIXANT LES MODALITES COMPLEMENTAIRES DE CHASSE AU SANGLIER AFIN DE PREVENIR ET
LIMITER LES DEGATS AUX CULTURES**

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est, Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.424-2, L.427-8 et R.224-5, R.227-10, R.227-16 et
R.227-19 ;

VU le décret n° 2002-190 du 13 février 2002 relatif aux dates spécifiques de chasse aux sangliers ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (formation dégâts de gibier) du
30/04/2009;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône ;

Considérant que les populations de sangliers se développent sur le département du Rhône notamment en milieu
péri urbain ;

Considérant la difficulté de l'exercice de la chasse du sanglier sur le territoire du Grand Lyon par rapport aux
zones refuges utilisées par le sanglier et situées à proximité des habitations ;

Considérant que la population de sanglier ne doit pas se développer sur ce territoire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur le territoire du Grand Lyon (57 communes),

- L'agrainage des sangliers à poste fixe matérialisé de main d'homme est interdit toute l'année.
- Par dérogation à l'article 2, le tir des sangliers sans limitation de poids est autorisé.
- Le tir du sanglier en temps de neige est autorisé pendant toute la période de l'ouverture générale de la
chasse.

ARTICLE 2 : Sur tout le territoire du **1er juin jusqu'à la date d'ouverture générale**, le tir de sélection du
sanglier à l'affût ou à l'approche est autorisé dans les conditions suivantes :

- Les opérations de tir de sélection ne peuvent être réalisées que par les seuls détenteurs d'une
autorisation préfectorale individuelle. Ces autorisations seront délivrées dans les secteurs où il s'agit
de prévenir les dégâts de sangliers sur les cultures, aux seuls détenteurs du droit de chasse ou leurs
mandataires mentionnés dans la demande d'autorisation et visée par la Fédération départementale des
chasseurs du Rhône. Ces mandataires sont limités à **15 maximum** sur un même territoire de chasse avec
un maximum de **7 simultanément en action de chasse**. Le permis de chasser et l'assurance de chasse
valable pour la saison en cours sont obligatoires.
- Pendant cette période, les tirs de sélection ne peuvent être effectués qu'à balle ou par tir à l'arc, à
l'approche ou à l'affût **sans chien**. Seul le tir des sangliers pesant **moins de 50 Kilos** est autorisé. Ce tir
peut se dérouler tous les jours, depuis une heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à une heure
après l'heure légale du coucher du soleil. Le service départemental de l'Office national de la chasse et de
la faune sauvage devra être informé par téléphone le jour même du tir de l'animal. Tout chasseur devra
être porteur de son autorisation individuelle, de son permis de chasser validé et de son assurance de
chasse valable pour la saison en cours.

- Les personnes souhaitant bénéficier d'une telle autorisation doivent faire parvenir au président de la Fédération départementale des chasseurs leur demande sur un formulaire qui est disponible à la Fédération départementale des chasseurs ou à la DDAF. Le président de la Fédération départementale des chasseurs le transmet sans délai avec son avis au préfet sous le timbre de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 3 : Sur tout le territoire **du 15 août jusqu'à la date d'ouverture générale**, le détenteur du droit de chasse pourra également organiser des battues tous les jours dans les secteurs situés à **moins de 300 mètres des parcelles** de maïs non récoltées ou des zones de cultures sensibles, avec un **minimum de 10 fusils et un maximum de 25**.

ARTICLE 4 : Dans les massifs forestiers « sanglier », **de la fermeture anticipée du sanglier jusqu'à la fermeture générale de la chasse**, le détenteur du droit de chasse pourra :

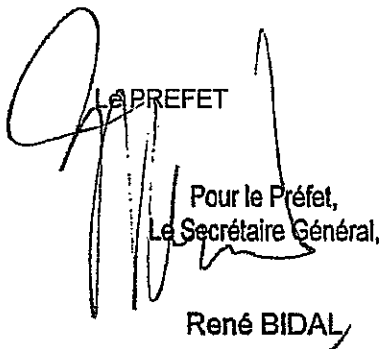
- utiliser le dispositif de tir de sélection du sanglier à l'affût ou à l'approche dans les conditions fixées à l'article 2,
- organiser une battue, après demande et constat d'indemnisation de dégât de sanglier dûment enregistré à la Fédération départementale des chasseurs, autour des parcelles concernées de façon à déloger ou tirer le ou les animaux à l'origine de ces dégâts. Seul le tir des sangliers pesant **moins de 50 Kilos** est autorisé.

ARTICLE 5 : Avant d'organiser la battue, le détenteur du droit de chasse devra informer par message téléphonique la Fédération Départementale des Chasseurs du Rhône, le Maire de la commune, le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le cas échéant l'Office National des Forêts.

ARTICLE 6 : Tout détenteur du droit de chasse concerné par les mesures prévues aux articles 2, 3 ou 4, devra adresser un compte-rendu des prélèvements **dans les 48h (2 jours)** à la Fédération départementale des chasseurs qui en fera un bilan pour la DDAF.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n°2008-2318 du 22/04/2008 fixant les modalités complémentaires de chasse au sanglier afin de prévenir et limiter les dégâts aux cultures est abrogé.

ARTICLE 8 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Rhône, le chef de l'unité territoriale Rhône de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.


 LA PREFET
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,
 René BIDAS